

2020

Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20)

Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20)

entre l'Association suisse des banquiers (« ASB ») d'une part
et
les banques signataires (« les banques ») d'autre part du 13 juin 2018

Table des matières

Préambule⁸

Chapitre 1: Introduction	10
Art. 1 Champ d'application	10
Art. 2 Délimitation	10
Art. 3 Commentaire de la Convention	11
<hr/>	
Chapitre 2: Vérification de l'identité du cocontractant	12
Section 1 Dispositions générales	12
Art. 4 Vérification de l'identité du cocontractant	12
Art. 5 Livrets d'épargne au porteur	13
Art. 6 Obligation de procéder à la vérification de l'identité sans égard au montant impliqué dans la relation d'affaires	13
Art. 7 Données à consigner	13
Art. 8 Vérification de l'identité d'une autre manière appropriée	14
Section 2 Personnes physiques	14
Art. 9 Vérification de l'identité lorsque la personne se présente à la banque	14
Art. 10 Vérification de l'identité lorsque la relation d'affaires est établie par correspondance	15
Art. 11 Emetteurs d'attestations d'authenticité	15
Section 3 Personnes morales et sociétés de personnes	16
Art. 12 Vérification de l'identité en cas d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent	16
Art. 13 Vérification de l'identité en cas d'absence d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent et vérification de l'identité des autorités	16
Art. 14 Date de l'extrait du Registre du commerce ou du document d'identification équivalent	16
Art. 15 Vérification de l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires et prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant	17
Art. 16 Vérification de l'identité dans le cas de sociétés simples, de sociétés en cours de constitution et de trustees	17
Art. 17 Personnes morales, sociétés de personnes et autorités notoirement connues	18

Section 4	Formes particulières de vérification de l'identité	19
Art. 18	Compte ouvert pour un mineur, compte de garantie de loyer	19
Art. 19	Vérification de l'identité au sein du groupe	19

Chapitre 3: Identification de l'ayant droit économique de personnes morales et de sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle	20	
Section 1	Dispositions générales	20
Art. 20	Identification des détenteurs du contrôle	20
Art. 21	Données à recueillir	21
Section 2	Exceptions à l'obligation d'identification	22
Art. 22	Sociétés cotées en bourse	22
Art. 23	Autorités	22
Art. 24	Banques et autres intermédiaires financiers en qualité de cocontractants	22
Art. 25	Autres exceptions à l'obligation d'identification	23
Art. 26	Communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires	23

Chapitre 4: Identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales	24	
Section 1	Dispositions générales	24
Art. 27	Identification de l'ayant droit économique	24
Art. 28	Données à recueillir	25
Section 2	Exceptions à l'obligation d'identification	26
Art. 29	Personnes physiques	26
Art. 30	Personnes morales et sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle et non cotées en bourse	26
Art. 31	Sociétés cotées en bourse	26
Art. 32	Autorités	27
Art. 33	Banques et autres intermédiaires financiers en qualité de cocontractants	27
Art. 34	Sociétés simples	28
Art. 35	Communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires	28
Art. 36	Personnes tenues à un secret professionnel	28

Section 3	Obligations particulières d'identification	29
Art. 37	Comptes globaux et dépôts globaux	29
Art. 38	Formes de placement collectif et sociétés de participations	29
Art. 39	Sociétés de domicile	30
Art. 40	Fondations	32
Art. 41	Trusts	32
Art. 42	Assurances-vie avec gestion de compte/dépôt séparée (insurance wrapper)	32
<hr/>		
Chapitre 5: Délégation et surveillance		34
Section 1	Délégation	34
Art. 43	Délégation de la vérification de l'identité du cocontractant, de l'identification du détenteur du contrôle et de celle de l'ayant droit économique	34
Section 2	Obligation en matière de documentation	35
Art. 44	Obligation de documentation et de mise en sûreté	35
Art. 45	Date à laquelle les obligations de documentation doivent être remplies	35
Section 3	Obligation de renouveler l'accomplissement des obligations de diligence	36
Art. 46	Répétition des obligations de diligence prévues par la Convention en cas de doute	36
<hr/>		
Chapitre 6: Interdiction de l'assistance active à la fuite de capitaux		38
Art. 47	Fuite de capitaux	38
Art. 48	Notion de fuite de capitaux	38
Art. 49	Transfert de capitaux vers l'étranger	38
Art. 50	Formes d'assistance active	38
Art. 51	Visites rendues à des clients à l'étranger	39
Art. 52	Acceptation de valeurs patrimoniales en Suisse	39
<hr/>		
Chapitre 7: Interdiction de l'assistance active à la soustraction fiscale et à des actes analogues		40
Art. 53	Soustraction fiscale et actes analogues	40
Art. 54	Attestations incomplètes ou de nature à induire en erreur	40
Art. 55	Attestations émises dans un but particulier et modification des attestations	40
Art. 56	Notion d'attestation incomplet	41
Art. 57	Notion d'attestation de nature à induire en erreur	41

Chapitre 8: Dispositions relatives à l'audit et à la procédure	42
Art. 58 Applicabilité	42
Section 1 Procédure	42
Art. 59 Contrôle par la société d'audit	42
Art. 60 Procédure d'enquête	43
Art. 61 Procédure de sanction	44
Art. 62 Procédure sommaire	44
Section 2 Dispositions relatives aux sanctions	46
Art. 63 Cas bénins	46
Art. 64 Violation de la Convention	46
Art. 65 Prescription	47
Section 3 Organisation	47
Art. 66 Commission de surveillance	47
Art. 67 Chargés d'enquête	48
Section 4 Procédure arbitrale	49
Art. 68 Procédure arbitrale	49
<hr/>	
Chapitre 9: Dispositions finales	52
Art. 69 Entrée en vigueur	52
Art. 70 Dispositions transitoires	52



Préambule

- a) En vue de préserver le renom de la place financière suisse sur les plans national et international,
- b) en vue de concrétiser les obligations de diligence fondées sur le droit bancaire relatives à la vérification de l'identité du cocontractant ainsi qu'à l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique,
- c) en vue de contribuer efficacement à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

la banque s'oblige envers l'ASB, en sa qualité d'organisation faîtière chargée de la sauvegarde des intérêts et de la réputation de la place financière suisse, à respecter la présente Convention.



Chapitre 1: Introduction

Art. 1 Champ d'application

- ¹ Sont soumis à la Convention les banques et les négociants en valeurs mobilières pour tous leurs comptoirs situés en Suisse, mais pas leurs succursales, représentations et filiales à l'étranger (cf. toutefois les articles 11, 19 et 43).
- ² Les banques ne doivent pas utiliser leurs succursales étrangères, ni les sociétés du groupe à l'étranger actives dans le domaine bancaire ou financier, pour contourner la présente Convention.
- ³ Les dispositions de la présente Convention s'appliquent sans réserve aux comptes, livrets, dépôts et compartiments de coffre-fort désignés par un numéro ou un code.

Art. 2 Délimitation

- ¹ La Convention assure la codification, avec effet contraignant, de règles en vigueur pour une gestion bancaire conforme aux principes éthiques. Elle vise à concrétiser les obligations de diligence prévues par les articles 3 à 5 de la Loi sur le blanchiment d'argent (LBA), ainsi que la notion de « vigilance que requièrent les circonstances » en matière d'acceptation de valeurs patrimoniales au sens de l'article 305^{er} du Code pénal suisse (CPS).
- ² Les obligations de clarification particulières en présence de relations d'affaires ou de transactions présentant des risques accrus sont réglées par l'Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA).
- ³ L'application par analogie de la présente Convention aux organismes de cartes de crédit fait l'objet de dispositions distinctes.

-
- ⁴ Les banques opérant dans le domaine du leasing peuvent appliquer directement aux opérations concernées les dispositions allégées du Règlement d'autorégulation de l'OAR/ASSL.

Art. 3 Commentaire de la Convention

L'ASB édicte un commentaire des articles de la présente Convention. Il convient de se fonder sur ce commentaire pour l'interprétation de la Convention.

Chapitre 2: Vérification de l'identité du cocontractant

Section 1 Dispositions générales

Art. 4 Vérification de l'identité du cocontractant

- ¹ La banque est tenue de vérifier l'identité du cocontractant lors de l'établissement d'une relation d'affaires.
- ² Cette règle s'applique :
 - a) à l'ouverture de comptes ou de livrets ;
 - b) à l'ouverture de dépôts ;
 - c) à la conclusion d'opérations fiduciaires ;
 - d) à la location de compartiments de coffre-fort ;
 - e) à l'acceptation de mandats de gestion de fortune sur des avoirs déposés auprès de tiers ;
 - f) à l'exécution d'opérations de négoce sur des valeurs mobilières, des devises ainsi que sur des métaux précieux et d'autres marchandises (commodities) ;
 - g) aux opérations de caisse lorsqu'elles portent sur un montant supérieur à 15 000 francs.
- ³ Lorsqu'une personne, dont l'identité a été correctement vérifiée dans le cadre d'une relation d'affaires existante, établit d'autres relations d'affaires, il n'y a pas lieu de procéder une nouvelle fois à la vérification de son identité.

Art. 5 Livrets d'épargne au porteur

L'ouverture de nouveaux livrets d'épargne au porteur est interdite. Les livrets d'épargne au porteur existants doivent être annulés lors de leur première présentation physique. Dans le cas de livrets d'épargne au porteur, l'identité de la personne qui effectue des retraits doit également être vérifiée. Aucun dépôt supplémentaire ne peut être accepté.

Art. 6 Obligation de procéder à la vérification de l'identité sans égard au montant impliqué dans la relation d'affaires

- ¹ Lors d'opérations portant sur un montant inférieur aux seuils susmentionnés (article 4, alinéa 2, lettre g), l'identité du cocontractant doit être vérifiée également, lorsqu'il y a manifestement tentative de contourner cette exigence par la répartition des montants sur plusieurs transactions (« smurfing »).
- ² En présence d'indices selon lesquels des valeurs patrimoniales pourraient provenir de l'une des sources visées à l'article 9, alinéa 1 LBA, l'identité du cocontractant doit être vérifiée indépendamment des seuils minimaux ou des exceptions à l'obligation de vérifier formellement l'identité du cocontractant.

Art. 7 Données à consigner

- ¹ Lorsque le cocontractant est une personne physique, il y a lieu de consigner de manière appropriée son nom, son prénom, sa date de naissance, sa nationalité et l'adresse effective de son domicile, ainsi que les moyens utilisés pour vérifier son identité.
- ² Lorsque le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes, il y a lieu de consigner de manière appropriée sa raison sociale et l'adresse effective de son siège, ainsi que les moyens utilisés pour vérifier son identité.

- ³ Lorsque le cocontractant provient d'un pays dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'exigence relative à ces données ne s'applique pas.

Art. 8 Vérification de l'identité d'une autre manière appropriée

Si la banque n'est pas en mesure de vérifier l'identité du cocontractant de la manière prescrite ci-dessus, par exemple parce qu'une personne ne dispose pas de document d'identification ou parce que, s'agissant d'une corporation ou d'un établissement de droit public, les documents habituellement requis n'existent pas, elle peut, à titre exceptionnel, procéder à la vérification d'une autre manière appropriée. A cet effet, la banque examine d'autres documents probants ou se fait remettre par le cocontractant des attestations émises par des instances publiques respectivement, s'il s'agit d'une personne morale, le dernier rapport d'audit établi par une société de révision agréée. Les attestations et copies des documents de substitution doivent être versées au dossier. Par ailleurs, il convient d'établir une note au dossier justifiant cette procédure exceptionnelle.

Section 2 Personnes physiques

Art. 9 Vérification de l'identité lorsque la personne se présente à la banque

- ¹ Lorsque la personne se présente à la banque pour établir une relation d'affaires, la banque vérifie son identité en examinant un document d'identification officiel comportant une photographie (passeport, carte d'identité, permis de conduire ou document analogue) et en verse une copie au dossier.
- ² L'identification par vidéo conformément aux prescriptions en vigueur de la FINMA vaut vérification de l'identité lorsque la personne se présente à la banque.

Art. 10 Vérification de l'identité lorsque la relation d'affaires est établie par correspondance

- ¹ Lorsque la relation d'affaires est établie par correspondance ou par Internet, la banque vérifie l'identité du cocontractant en se faisant remettre une copie certifiée conforme d'un document d'identification au sens de l'article 9 et en vérifiant le domicile du cocontractant par un échange de correspondance ou par tout autre moyen équivalent.
- ² L'identification en ligne conformément aux prescriptions en vigueur de la FINMA vaut vérification de l'identité lorsque la relation d'affaires est établie par correspondance.

Art. 11 Emetteurs d'attestations d'authenticité

- ¹ L'attestation d'authenticité de la copie du document d'identification peut être émise par :
 - a) une succursale, une représentation ou une société appartenant au même groupe que la banque ;
 - b) une banque correspondante un autre intermédiaire financier ou un avocat autorisé à exercer en Suisse, habilité à cet effet par la banque qui établit la relation d'affaires ;
 - c) un notaire ou une autre instance publique qui délivre habituellement de telles attestations.
- ² Est également considérée comme une attestation d'authenticité valable une copie du document d'identification obtenue par un fournisseur de services de certification reconnu au sens de la Loi sur la signature électronique (SCSE), combinée avec une authentification électronique du client.

Section 3 Personnes morales et sociétés de personnes

Art. 12 Vérification de l'identité en cas d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent

Lorsqu'une relation d'affaires est établie avec une personne morale ou une société de personnes inscrite au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent, la banque vérifie l'identité du cocontractant soit au moyen d'un extrait du Registre émanant du préposé, soit au moyen d'un extrait écrit émanant d'une banque de données tenue par le Registre officiel, une autorité de surveillance ou une entreprise privée digne de confiance.

Art. 13 Vérification de l'identité en cas d'absence d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent et vérification de l'identité des autorités

- ¹ L'identité des personnes morales ou sociétés de personnes non inscrites au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent est vérifiée soit au moyen d'un extrait écrit émanant d'une banque de données tenue par l'autorité de surveillance ou par une entreprise privée digne de confiance, soit au moyen des statuts ou de documents équivalents.
- ² L'identité des autorités est vérifiée soit au moyen d'un statut/d'une décision appropriée, soit au moyen d'autres documents ou sources équivalents.

Art. 14 Date de l'extrait du Registre du commerce ou du document d'identification équivalent

L'extrait du Registre du commerce ou le document d'identification équivalent ne doit pas dater de plus de douze mois. Un document d'identification plus ancien peut être admis, mais seulement s'il est accompagné du dernier rapport d'audit établi par une société de révision agréée et ne datant pas de plus de douze mois.

Art. 15 Vérification de l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires et prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant

- ¹ Lorsque le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes, il y a lieu de vérifier l'identité des personnes physiques qui établissent la relation d'affaires. Cette vérification peut s'effectuer au moyen d'une copie d'un document d'identification selon l'article 9 ou d'une copie certifiée conforme d'un document d'identification selon l'article 10.
- ² L'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires peut également être vérifiée au moyen d'une attestation d'authenticité de leur signature délivrée par une des personnes ou institutions prévues à l'article 11.
- ³ Lorsque le cocontractant est une personne morale, la banque doit également prendre connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant et documenter cette démarche.
- ⁴ Lorsque le cocontractant est un intermédiaire financier au sens des articles 24 ou 33, la banque peut, en lieu et place de la procédure définie aux alinéas 1 à 3, se fonder sur une liste de signatures autorisées, ou recourir à un échange de clés électroniques ou à tout autre moyen usuel dans les affaires.
- ⁵ Lorsque la vérification de l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires ou la prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant a déjà été effectuée dans le cadre d'une relation d'affaires existante, il n'y a pas lieu d'y procéder une nouvelle fois.

Art. 16 Vérification de l'identité dans le cas de sociétés simples, de sociétés en cours de constitution et de trustees

- ¹ Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une société simple, la banque doit vérifier l'identité des personnes suivantes, au choix:
 - a) tous les associés ; ou
 - b) au moins l'un des associés ainsi que les personnes disposant d'un pouvoir de signature envers la banque ; ou

- c) s'agissant de sociétés simples qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues, uniquement les personnes disposant d'un pouvoir de signature envers la banque.
- ² Dans le cas de sociétés en cours de constitution, la banque doit vérifier l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires.
- ³ Dans le cas de trusts, la banque doit vérifier l'identité du trustee. En outre, le trustee doit confirmer par écrit qu'il est autorisé à établir la relation d'affaires auprès de la banque au nom du trust.

Art. 17 Personnes morales, sociétés de personnes et autorités notoirement connues

- ¹ Lorsque l'identité d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une autorité intervenant comme cocontractant est notoirement connue, la banque peut établir une note au dossier attestant de cette notoriété, en lieu et place de la procédure prévue aux articles 12 à 15. En particulier, l'identité est réputée notoirement connue lorsque le cocontractant est une société dont le capital est ouvert au public ou lorsqu'il est lié directement ou indirectement à une telle société.
- ² La procédure simplifiée prévue à l'alinéa 1 n'est pas admise pour les sociétés de domicile, à l'exception de celles qui sont liées directement ou indirectement à une société dont le capital est ouvert au public.

Section 4 Formes particulières de vérification de l'identité

Art. 18 Compte ouvert pour un mineur, compte de garantie de loyer

Il n'y a pas lieu de vérifier l'identité du cocontractant en cas d'ouverture :

- a) d'un compte, d'un dépôt ou d'un livret au nom d'un mineur par une tierce personne majeure ; l'identité de la personne majeure qui procède à l'ouverture doit être vérifiée en lieu et place, l'article 7 s'applique par analogie ; si le mineur ouvre lui-même un compte, un dépôt ou un livret, son identité doit être vérifiée ;
- b) d'un compte destiné au dépôt de sûretés pour garantir le paiement d'un loyer, pour autant toutefois que l'objet loué soit situé en Suisse.

Art. 19 Vérification de l'identité au sein du groupe

Lorsque l'identité du cocontractant a déjà été vérifiée au sein du groupe de façon équivalente, c'est-à-dire selon une norme de diligence conforme à la présente Convention, il n'est pas nécessaire de répéter la procédure prévue aux articles 9 à 16. Dans ce cas, des copies des documents ayant servi à la vérification initiale de l'identité doivent être conservées dans les dossiers des entités concernées du groupe. Demeurent réservés les cas dans lesquels des dispositions légales interdisent ce transfert de données.

Chapitre 3: Identification de l'ayant droit économique de personnes morales et de sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle

Section 1 Dispositions générales

Art. 20 Identification des détenteurs du contrôle

- ¹ Les détenteurs du contrôle qui détiennent au moins 25 % des droits de vote ou du capital d'une personne morale ou d'une société de personnes exerçant une activité opérationnelle doivent être identifiés par écrit.
- ² Des personnes physiques doivent en principe être identifiées comme détenteurs du contrôle.
- ³ En l'absence de détenteur du contrôle au sens de l'alinéa 1, il y a lieu d'identifier les personnes physiques qui exercent le contrôle de la société d'une autre manière reconnaissable.
- ⁴ En l'absence de détenteur du contrôle au sens des alinéas 1 et 3, il y a lieu d'identifier en leur lieu et place la personne dirigeante.
- ⁵ Cela s'applique :
 - a) à l'ouverture de comptes ou de livrets ;
 - b) à l'ouverture de dépôts ;
 - c) à la conclusion d'opérations fiduciaires ;
 - d) à l'acceptation de mandats de gestion de fortune sur des avoirs déposés auprès de tiers ;

-
- e) à l'exécution d'opérations de négoce sur des valeurs mobilières, des devises ainsi que sur des métaux précieux et d'autres marchandises (commodities). N'est pas concernée l'exécution d'opérations de négoce pour des parties pour lesquelles la banque ne fait pas aussi office de banque dépositaire, pour autant que le paiement et la livraison passent par une autre banque;
 - f) aux opérations de caisse lorsqu'elles portent sur un montant supérieur à 15 000 francs⁵
- ⁶ Demeurent réservées les exceptions prévues à la section 2 du chapitre 3 (articles 22 à 26).

Art. 21 Données à recueillir

- ¹ Le cocontractant doit communiquer le nom, le prénom et l'adresse effective du domicile du détenteur du contrôle au moyen d'une déclaration écrite ou d'un formulaire K.
- ² Lorsqu'un détenteur du contrôle provient d'un pays dans lequel les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'exigence relative à cette donnée ne s'applique pas.
- ³ A titre exceptionnel, les données requises concernant le détenteur du contrôle peuvent également être fournies sous la forme de copies simples de documents d'identification ou de copies simples d'autres documents émis par une autorité, au sens des articles 9 ss. Dans de tels cas, le formulaire K ou la déclaration écrite doit au moins contenir le nom et le prénom ou la raison sociale du détenteur du contrôle.
- ⁴ Le formulaire K est annexé à la présente Convention. Les banques sont libres d'élaborer leur propre formulaire en fonction de leurs besoins spécifiques, pour autant que son contenu soit équivalent à celui du formulaire modèle.

3 Identification de l'ayant droit économique de personnes morales et de sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle

- ⁵ La déclaration du cocontractant relative au détenteur du contrôle peut aussi être fournie par application d'une procédure selon les dispositions en vigueur de la FINMA concernant l'identification par vidéo et en ligne.

Section 2 Exceptions à l'obligation d'identification

Art. 22 Sociétés cotées en bourse

Aucune déclaration relative aux détenteurs du contrôle n'est exigée des sociétés cotées en bourse. Demeure réservé l'article 24, alinéa 2.

Art. 23 Autorités

Aucune déclaration relative aux détenteurs du contrôle n'est exigée des autorités.

Art. 24 Banques et autres intermédiaires financiers en qualité de cocontractants

- ¹ Aucune déclaration relative aux détenteurs du contrôle n'est exigée des banques, des négociants en valeurs mobilières, des directions de fonds, des compagnies d'assurance-vie, des sociétés d'investissement et gestionnaires de placements collectifs au sens de la Loi sur les placements collectifs (LPCC), ni des institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts dont le siège est en Suisse.
- ² Une déclaration relative aux détenteurs du contrôle est exigée des banques, des négociants en valeurs mobilières et des autres intermédiaires financiers dont le domicile ou le siège est à l'étranger lorsque ceux-ci ne sont pas assujettis à une surveillance prudentielle et à une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme adéquates.

Art. 25 Autres exceptions à l'obligation d'identification

- ¹ Aucune déclaration relative aux détenteurs du contrôle n'est exigée des sociétés et communautés qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues, pour autant qu'elles se tiennent exclusivement aux buts précités et ne présentent pas de lien reconnaissable avec des pays à risque accru.
- ² Aucune déclaration relative aux détenteurs du contrôle n'est exigée des sociétés simples.

Art. 26 Communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires

Il n'y a pas lieu d'identifier les détenteurs du contrôle de communautés de copropriétaires par étages, de communautés de copropriétaires inscrites au Registre foncier et d'autres communautés poursuivant un but analogue.

Chapitre 4: Identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

Section 1 Dispositions générales

Art. 27 Identification de l'ayant droit économique

- ¹ La banque exige du cocontractant une déclaration indiquant qui est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales.
- ² Des personnes physiques doivent en principe être identifiées comme ayants droit économiques.
- ³ Cela s'applique :
 - a) à l'ouverture de comptes ou de livrets ;
 - b) à l'ouverture de dépôts ;
 - c) à la conclusion d'opérations fiduciaires ;
 - d) à l'acceptation de mandats de gestion de fortune sur des avoirs déposés auprès de tiers ;
 - e) à l'exécution d'opérations de négoce sur des valeurs mobilières, des devises ainsi que sur des métaux précieux et d'autres marchandises (commodities). N'est pas concernée l'exécution d'opérations de négoce pour des parties pour lesquelles la banque ne fait pas aussi office de banque dépositaire, pour autant que le paiement et la livraison passent par une autre banque ;
 - f) aux opérations de caisse lorsqu'elles portent sur un montant supérieur à 15 000 francs³.
- ⁴ Lorsqu'une relation d'affaires est établie par correspondance avec une personne physique, la déclaration au moyen du formulaire A doit être exigée dans tous les cas. Font exception les cas particuliers mentionnés à l'article 18.

-
- ⁵ Les exceptions prévues à la section 2 du chapitre 4 (articles 29 à 36) demeurent réservées.

Art. 28 Données à recueillir

- ¹ Si le cocontractant déclare que l'ayant droit économique est un tiers, il lui incombe d'indiquer le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité, l'adresse effective du domicile et le pays du domicile de ce tiers au moyen d'un formulaire A.
- ² Lorsqu'un ayant droit économique provient d'un pays dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'exigence relative à ces données ne s'applique pas.
- ³ Si la banque dispose des données prévues à l'alinéa 1, elle peut, à titre exceptionnel, les consigner dans une note au dossier et renoncer au formulaire A. Une telle exception peut notamment se produire lorsque le cocontractant ne peut pas être contacté à bref délai, ou seulement difficilement, pour que le formulaire A puisse être fourni en temps utile, ou lorsque le cocontractant a déjà établi une autre relation d'affaires avec la banque.
- ⁴ A titre exceptionnel, les données requises concernant l'ayant droit économique peuvent également être fournies sous la forme de copies simples de documents d'identification ou de copies simples d'autres documents émis par une autorité, au sens des articles 9 ss. Dans de tels cas, le formulaire A doit au moins contenir le nom et le prénom ou la raison sociale de l'ayant droit économique.
- ⁵ Le formulaire A est annexé à la présente Convention. Les banques sont libres d'élaborer leur propre formulaire en fonction de leurs besoins spécifiques, pour autant que son contenu soit équivalent à celui du formulaire modèle.
- ⁶ La déclaration du cocontractant relative à l'ayant droit économique peut aussi être fournie par application d'une procédure selon les dispositions en vigueur de la FINMA concernant l'identification par vidéo et en ligne.

- ⁷ La banque peut également ajouter a posteriori le numéro de compte/dépôt sur un formulaire déjà rempli et signé.
- ⁸ Les alinéas 1 et 2 ainsi que les alinéas 4 à 7 s'appliquent par analogie aux formulaires I, S et T.

Section 2 Exceptions à l'obligation d'identification

Art. 29 Personnes physiques

Lorsque la banque n'a aucun doute quant au fait que le cocontractant est aussi l'ayant droit économique, elle n'est pas tenue à l'obligation prévue par l'article 27, alinéa 1. Elle consigne cet état de fait de manière appropriée.

Art. 30 Personnes morales et sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle et non cotées en bourse

La banque n'est tenue de se faire remettre une déclaration relative à l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales par les personnes morales et des sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle et non cotées en bourse que si la personne morale ou la société de personnes concernée déclare détenir les valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque pour un tiers déterminé.

Art. 31 Sociétés cotées en bourse

Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est exigée des sociétés cotées en bourse. L'article 33, alinéas 2 et 3 demeure réservé.

Art. 32 Autorités

Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est exigée des autorités.

Art. 33 Banques et autres intermédiaires financiers en qualité de cocontractants

- ¹ Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est exigée des banques, des négociants en valeurs mobilières, des directions de fonds, des compagnies d'assurance-vie (sous réserve de l'article 42), des sociétés d'investissement et gestionnaires de placements collectifs au sens de la Loi sur les placements collectifs (LPCC), ni des institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts dont le siège est en Suisse.
- ² Une déclaration relative à l'ayant droit économique est exigée des banques et des négociants en valeurs mobilières dont le domicile ou le siège est à l'étranger lorsque ceux-ci tiennent des sous-comptes pour des clients non spécifiés et qu'ils ne sont pas assujettis à une surveillance et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- ³ Une déclaration relative à l'ayant droit économique est exigée des autres intermédiaires financiers dont le domicile ou le siège est à l'étranger lorsque ceux-ci ne sont pas assujettis à une surveillance prudentielle, ni à une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme adéquates.
- ⁴ Toutefois, une déclaration relative à l'ayant droit économique doit être exigée ou d'autres mesures doivent être prises lorsque des indices laissent à penser qu'une banque, un négociant en valeurs mobilières ou un autre intermédiaire financier commet des abus, ou lorsque l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) ou l'ASB ont émis des mises en garde de portée générale sur certains établissements en particulier ou sur les établissements d'un pays déterminé.

Art. 34 Sociétés simples

- ¹ Si, dans le cadre d'une relation d'affaires avec les associés d'une société simple, ces associés sont eux-mêmes les ayants droit économiques, aucune déclaration relative aux ayants droit économiques n'est exigée dès lors que l'identité des associés a été vérifiée conformément à l'article 16, alinéa 1, lettre a et que la qualité d'ayants droit économiques des associés est consignée par écrit.
- ² S'agissant de sociétés simples comptant plus de quatre associés et qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues, il n'y a pas lieu d'identifier les ayants droit économiques, pour autant qu'elles se tiennent exclusivement aux buts précités et ne présentent pas de lien reconnaissable avec des pays à risque accru.
- ³ Si la société simple déclare détenir les valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque pour un tiers déterminé, il y a lieu d'identifier ce tiers comme ayant droit économique conformément à l'article 28, alinéa 1.

Art. 35 Communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires

Il n'y a pas lieu d'identifier les ayants droit économiques de communautés de copropriétaires par étages, de communautés de copropriétaires inscrites au Registre foncier et d'autres communautés poursuivant un but analogue.

Art. 36 Personnes tenues à un secret professionnel

- ¹ La banque peut renoncer à l'identification de l'ayant droit économique lorsque des comptes ou des dépôts sont ouverts au nom d'un avocat ou d'un notaire autorisé à exercer en Suisse, ou une étude d'avocats ou de notaires organisée en la forme de société, pour le compte de clients, pour autant que le cocontractant confirme par écrit à la banque que :

-
- a) il n'est pas lui-même l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales ;
et
 - b) il est soumis à la législation cantonale et fédérale applicable aux avocats
ou aux notaires ; et
 - c) il est soumis au secret professionnel protégé par la loi (article 321 CPS)
en ce qui concerne les valeurs en compte ; et
 - d) le compte/dépôt est exclusivement utilisé dans le cadre de l'activité
d'avocat ou de notaire.
- 2 La confirmation écrite doit se faire au moyen d'un formulaire R.
 - 3 Si la banque constate que cette confirmation a été émise à tort, elle doit
exiger de son cocontractant la déclaration relative à l'ayant droit économique
au moyen d'un formulaire A. Si la déclaration relative à l'ayant droit écono-
mique n'est pas fournie, il doit être mis fin à la relation d'affaires.

Section 3 Obligations particulières d'identification

Art. 37 Comptes globaux et dépôts globaux

- 1 En ce qui concerne les comptes globaux et les dépôts globaux, le cocontrac-
tant doit fournir à la banque une liste exhaustive des ayants droit écono-
miques des valeurs patrimoniales comportant les données prévues à l'article
28 et communiquer immédiatement à la banque toute modification.
- 2 Ne sont pas considérés comme des comptes globaux les comptes détenus
par des sociétés exerçant une activité opérationnelle et sur lesquels sont
effectuées des transactions liées à des prestations professionnelles.
La banque consigne cet état de fait dans une note au dossier.

Art. 38 Formes de placement collectif et sociétés de participations

- 1 Lorsque le cocontractant est une forme de placement collectif ou une société
de participations qui regroupe vingt investisseurs ou moins, la banque est
tenue de se faire remettre une déclaration relative aux ayants droit
économiques.

- 2 Lorsque le cocontractant est une forme de placement collectif ou une société de participations qui regroupe plus de vingt investisseurs, la banque n'est tenue de se faire remettre une déclaration relative aux ayants droit économiques que si la forme de placement collectif ou la société de participations concernée n'est pas assujettie à une surveillance et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- 3 Sont considérées comme non assujetties à une surveillance et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au sens de l'alinéa 2 les formes de placement collectif ou les sociétés de participations dont le siège est situé dans une juridiction à haut risque ou non coopérative au sens du GAFI.
- 4 Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est exigée des formes de placement collectif et des sociétés de participations qui sont cotées en bourse.
- 5 La banque peut également renoncer à l'identification des ayants droit économiques lorsque le promoteur ou le sponsor de la forme de placement collectif ou de la société de participations est un intermédiaire financier visé à l'article 33, pour autant que ce dernier démontre être assujetti à une réglementation adéquate en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 39 Sociétés de domicile

- 1 En ce qui concerne les sociétés de domicile et sous réserve de l'alinéa 4 ci-après ainsi que des articles 40 et 41, la banque est tenue de se faire remettre par le cocontractant, au moyen d'un formulaire A, une déclaration indiquant qui est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales.
- 2 Sont réputées sociétés de domicile au sens de la présente Convention, sous réserve de l'alinéa 4, toutes les personnes morales suisses et étrangères, sociétés, établissements, fondations, trusts, entreprises fiduciaires et constructions semblables, qui n'exercent pas d'activité opérationnelle.

-
- ³ Il y a indices de l'existence d'une société de domicile lorsque :
- a) elle ne dispose pas de ses propres locaux (par exemple adresse c/o, siège auprès d'un avocat, d'une société fiduciaire ou d'une banque); ou
 - ou
 - b) elle n'a pas de personnel propre.

Si, malgré la présence des deux indices précités ou de l'un d'entre eux, la banque conclut qu'il ne s'agit pas d'une société de domicile, elle en consigne les raisons dans une note au dossier.

- ⁴ Ne sont pas considérées comme étant des sociétés de domicile les sociétés qui
- a) ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues. Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est exigée de leur part, pour autant qu'elles se tiennent exclusivement aux buts précités ;
 - b) détiennent la majorité du capital d'une ou plusieurs sociétés exerçant une activité opérationnelle et dont le but ne consiste pas principalement à gérer le patrimoine de tiers (sociétés holding).
- ⁵ Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est exigée des sociétés de domicile cotées en bourse.
- ⁶ Lorsque la banque connaît l'ayant droit économique et dispose des données prescrites à l'article 28, elle peut renoncer à l'utilisation du formulaire A en consignant ces données dans une note au dossier.

Art. 40 Fondations

- ¹ Les données requises concernant les fondations doivent être fournies par le cocontractant au moyen d'une déclaration écrite ou d'un formulaire S. Le contenu de la déclaration doit être équivalent à celui du formulaire modèle.
- ² Les groupements de personnes et les entités patrimoniales pour lesquels il n'existe pas d'ayant droit économique déterminé doivent être traités de façon analogue aux fondations selon l'alinéa 1.
- ³ Les détenteurs du contrôle des fondations ayant une activité opérationnelle doivent être identifiés conformément aux articles 20 ss.

Art. 41 Trusts

Les données requises concernant les trusts doivent être fournies par le cocontractant au moyen d'une déclaration écrite ou d'un formulaire T. Le contenu de la déclaration doit être équivalent à celui du formulaire modèle.

Art. 42 Assurances-vie avec gestion de compte / dépôt séparée (insurance wrapper)

- ¹ Dans les quatre cas suivants, le preneur d'assurance et, s'il ne s'agit pas de la même personne, la personne qui paie effectivement les primes doivent être identifiés par la compagnie d'assurance-vie agissant comme cocontractant:
 - a) les valeurs patrimoniales placées dans l'assurance proviennent, directement d'un point de vue temporel, d'une relation contractuelle préexistante entre la banque et le preneur d'assurance ou la personne qui paie effectivement les primes, ou d'une relation contractuelle où celui-ci était l'ayant droit économique; ou
 - b) le preneur d'assurance ou la personne qui paie effectivement les primes a une procuration ou un droit à obtenir des renseignements sur le dépôt de placement; ou

-
- c) les valeurs patrimoniales placées dans l'assurance sont gérées selon une stratégie de placement convenue entre la banque et le preneur d'assurance ou la personne qui paie effectivement les primes ; ou
 - d) la compagnie d'assurance ne confirme pas que le produit d'assurance répond aux exigences applicables aux assurances-vie dans le pays du domicile fiscal du preneur d'assurance, y compris aux prescriptions en matière de risque biométrique.
- ² L'identification du preneur d'assurance, respectivement de la personne qui paie effectivement les primes, s'effectue au moyen d'un formulaire I.
- ³ Si la banque ouvre une relation d'affaires en se basant sur une confirmation de la compagnie d'assurance selon laquelle on n'est en présence d'aucun des cas mentionnés à l'alinéa 1, la confirmation de la compagnie d'assurance doit également comporter une description des caractéristiques du produit d'assurance sous l'angle des lettres a à d susmentionnées.
- ⁴ Si la banque constate pendant la relation d'affaires que le preneur d'assurance ou la personne qui paie effectivement les primes peut influencer d'une autre manière, directement ou indirectement, sur les décisions de placement individuelles, il y a lieu d'identifier par écrit le preneur d'assurance, respectivement la personne qui paie effectivement les primes.

Chapitre 5: Délégation et surveillance

Section 1 Délégation

Art. 43 Délégation de la vérification de l'identité du cocontractant, de l'identification du détenteur du contrôle et de celle de l'ayant droit économique

- ¹ La banque peut, sur la base d'une convention écrite, déléguer la vérification de l'identité du cocontractant ainsi que l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique à des personnes ou des entreprises, si
 - a) la banque les a instruites au sujet de leurs devoirs; et
 - b) la banque est en mesure de contrôler si la vérification de l'identité du cocontractant ainsi que l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique sont correctement effectuées.
- ² Le délégataire doit remettre à la banque les documents de vérification de l'identité du cocontractant et, le cas échéant, les documents d'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique; il doit également confirmer que les copies remises sont conformes aux originaux.
- ³ Le délégataire n'est pas autorisé à sous-déléguer son mandat ni à procéder à une ouverture par correspondance.
- ⁴ La vérification de l'identité du cocontractant ainsi que l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique peuvent être déléguées sans convention écrite si le délégant et le délégataire font partie du même groupe, de même que si le délégataire est un autre intermédiaire financier au sens de l'article 33 et est assujetti à une surveillance prudentielle et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Section 2 **Obligation en matière de documentation**

Art. 44 Obligation de documentation et de mise en sûreté

- ¹ La banque doit s'assurer que la vérification de l'identité du cocontractant ainsi que l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique sont dûment effectuées et documentées. Les documents d'identification requis à cet effet doivent être conservés.
- ² La banque doit notamment faire en sorte que la réception des documents par la banque ou leur disponibilité dans le système de la banque soit saisie de façon à ce qu'elle puisse être retracée.

Art. 45 Date à laquelle les obligations de documentation doivent être remplies

- ¹ Avant qu'un compte puisse être utilisé, tous les documents requis pour la vérification de l'identité du cocontractant ainsi que pour l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique doivent avoir été obtenus dans leur intégralité et sous la forme voulue.
- ² Un compte est réputé ouvert à partir du moment où il est techniquement possible de l'utiliser pour effectuer des opérations. Tant que le compte reste bloqué et qu'il est impossible d'y comptabiliser des entrées et sorties de valeurs patrimoniales, il est réputé non encore ouvert.

- ³ A titre exceptionnel et dès lors que c'est nécessaire pour ne pas interrompre le déroulement normal des affaires, un compte peut être utilisé si quelques données et/ou documents seulement font défaut ou si certains documents n'ont pas été obtenus sous la forme voulue, pour autant que l'application de la présente exception apparaisse appropriée au vu d'une analyse basée sur les risques. Dans le cadre de cette analyse, il convient notamment de s'assurer que l'on dispose de données suffisantes concernant l'identité du cocontractant ainsi que celle de l'ayant droit économique et/ou du détenteur du contrôle.
- ⁴ Les données et/ou documents manquants doivent être obtenus dès que possible et au plus tard dans les 30 jours suivant l'ouverture du compte. A défaut, la banque bloque le compte pour toutes les entrées et sorties de valeurs patrimoniales, puis décide de la suite de la procédure au vu d'une analyse basée sur les risques. Dès lors que les données et/ou documents manquants ne peuvent être fournis, la banque est tenue de mettre un terme à la relation d'affaires. Les articles 9 ss LBA priment sur la présente disposition.

Section 3 Obligation de renouveler l'accomplissement des obligations de diligence

Art. 46 Répétition des obligations de diligence prévues par la Convention en cas de doute

- ¹ La banque doit répéter la vérification de l'identité du cocontractant ainsi que l'identification du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique lorsqu'un doute survient
- a) quant à l'exactitude des indications données sur l'identité du cocontractant;
 - b) sur le point de savoir si le détenteur du contrôle est toujours le même;
 - c) sur le point de savoir si l'ayant droit économique est toujours le même; ou
 - d) quant à l'exactitude des déclarations faites au moyen des formulaires A, I, K, R, S et T
- et que ce doute n'a pas pu être levé par d'éventuelles clarifications.

-
- ² La banque doit mettre fin dès que possible aux relations d'affaires en cours avec le cocontractant lorsqu'elle constate qu'elle a été trompée lors de la vérification de l'identité du cocontractant ou que des indications sciemment erronées lui ont été données à propos du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique, ou lorsque des doutes subsistent au sujet des indications fournies par le cocontractant après que la procédure visée à l'alinéa 1 ait été menée à bien.
- ³ La relation d'affaires avec le cocontractant ne peut plus être rompue lorsque les conditions de l'obligation de communiquer (article 9 LBA) sont remplies.

Chapitre 6: Interdiction de l'assistance active à la fuite de capitaux

Art. 47 Fuite de capitaux

La banque ne doit prêter aucune assistance active au transfert de capitaux hors des pays dont la législation prévoit des restrictions en matière de placement de fonds à l'étranger.

Art. 48 Notion de fuite de capitaux

- ¹ La fuite de capitaux est un transfert non autorisé de capitaux effectué sous la forme de devises, de billets de banque ou de papiers-valeurs et provenant d'un pays qui interdit ou limite un tel transfert à l'étranger de la part de ses résidents.
- ² La simple obligation d'annonce lors de transferts de capitaux ne constitue pas une limite à la circulation de capitaux au sens de la Convention.

Art. 49 Transfert de capitaux vers l'étranger

L'article 47 n'est pas applicable au transfert de capitaux de la Suisse à l'étranger.

Art. 50 Formes d'assistance active

Sont considérés comme assistance active :

- a) l'organisation de l'accueil de clients à l'étranger en dehors des propres locaux de la banque dans le but d'accepter des fonds ;
- b) la participation, à l'étranger, à l'organisation d'opérations de compensation, lorsque la banque sait ou, d'après l'ensemble des circonstances, doit savoir que la compensation sert à la fuite de capitaux ;

-
- c) la collaboration active avec des personnes ou sociétés qui organisent pour des tiers la fuite de capitaux ou fournissent une aide à cet effet:
 - i. en leur donnant des ordres;
 - ii. en leur promettant des commissions;
 - iii. en tenant leurs comptes lorsque la banque sait que ces personnes ou sociétés utilisent leurs comptes professionnellement en vue d'aider à la fuite de capitaux;
 - d) le fait de donner au cocontractant des indications sur des personnes et sociétés mentionnées sous lettre c.

Art. 51 Visites rendues à des clients à l'étranger

Les visites rendues à des clients à l'étranger sont autorisées dans la mesure où le mandataire de la banque n'accepte pas de valeurs patrimoniales dont le transfert est interdit, ne donne aucun conseil en vue du transfert illégal de capitaux, ni ne participe à des opérations de compensation.

Art. 52 Acceptation de valeurs patrimoniales en Suisse

Pour le surplus, les valeurs patrimoniales de clients étrangers peuvent être acceptées en Suisse.

Chapitre 7: Interdiction de l'assistance active à la soustraction fiscale et à des actes analogues

Art. 53 Soustraction fiscale et actes analogues

La banque ne doit pas fournir d'aide à ses cocontractants dans des manœuvres visant à tromper les autorités suisses et étrangères, en particulier les autorités fiscales, au moyen d'attestations incomplètes ou pouvant induire en erreur d'une autre manière.

Art. 54 Attestations incomplètes ou de nature à induire en erreur

- ¹ Il est interdit de délivrer au cocontractant lui-même ou, à sa demande, directement à des autorités suisses ou étrangères, des attestations incomplètes ou de nature à induire en erreur d'une autre manière.
- ² On entend par autorités, notamment, les autorités fiscales, douanières, monétaires et de surveillance des banques, ainsi que les autorités chargées des poursuites pénales.

Art. 55 Attestations émises dans un but particulier et modification des attestations

- ¹ Sont soumises à cette interdiction les attestations particulières demandées par le cocontractant à l'intention d'autorités.
- ² Les pièces justificatives établies régulièrement, telles qu'extraits de compte et de dépôt, avis de crédit et de débit, décomptes d'opérations de change, décomptes de coupons et de bourse, ne doivent pas être modifiées par la banque dans le but de tromper.

Art. 56 Notion d'attestation incomplète

- ¹ Les attestations sont incomplètes lorsque des faits significatifs sont omis en vue de tromper les autorités, par exemple lorsque la banque supprime, à la demande du cocontractant, une ou plusieurs positions dans une attestation particulière ou dans un extrait de compte ou de dépôt.
- ² Dans les extraits de compte et de dépôt, il n'est pas nécessaire de mentionner que d'autres comptes ou dépôts sont tenus pour le même cocontractant.

Art. 57 Notion d'attestation de nature à induire en erreur

Les attestations sont de nature à induire en erreur lorsque des faits sont présentés de manière contraire à la vérité en vue de tromper les autorités, par exemple :

- a) en indiquant des dates, des montants ou des cours qui ne correspondent pas à la réalité ou en établissant des avis de crédit ou de débit portant des indications fausses sur les titulaires des comptes ;
- b) en attestant de créances ou de dettes fictives (sans égard au fait que l'attestation correspond ou non aux livres de la banque) ;
- c) par la mise à disposition des propres comptes de la banque, dans la mesure où elle permet au cocontractant d'éviter des contributions fiscales dues.

Chapitre 8: Dispositions relatives à l'audit et à la procédure

Art. 58 Applicabilité

En signant la présente Convention, la banque se soumet aux dispositions suivantes relatives à l'audit et à la procédure.

Section 1 Procédure

Art. 59 Contrôle par la société d'audit

- ¹ En signant la présente Convention et dans le cadre de l'audit prévu par la Circulaire 2013/3 de la FINMA, la banque charge la société d'audit de vérifier, selon les dispositions de l'alinéa 2, que les obligations de diligence ont été respectées et de communiquer, selon les dispositions des alinéas 3 et 4, les violations constatées.
- ² La vérification du respect de la présente Convention s'effectue sur la base de contrôles de niveau « audit » (Circulaire-FINMA 2013/3). Ces contrôles portent sur les relations d'affaires ouvertes postérieurement au dernier contrôle d'audit. L'étendue du contrôle par sondage et son déroulement sont basés sur une approche fondée sur le risque. A cet égard, doivent notamment être pris en considération le type d'activité ainsi que le nombre et l'étendue des relations d'affaires ouvertes depuis le dernier contrôle d'audit. Les opérations de contrôle sont coordonnées avec la révision interne de la banque. La société d'audit doit contrôler elle-même au moins la moitié des dossiers sélectionnés pour le contrôle par sondage.

-
- ³ Lorsqu'elle identifie des cas bénins au sens de l'article 63, la société d'audit impartit à la banque un délai de six mois au plus à compter de sa notification pour la remise en conformité. Sur demande motivée, ce délai peut être prorogé une fois. Si le manquement n'est pas corrigé dans le délai imparti, la société d'audit communique ledit manquement à la Commission de surveillance ainsi qu'à la FINMA. La communication doit intervenir dans le mois suivant l'échéance du délai pour la remise en conformité.
 - ⁴ Lorsque la société d'audit constate des infractions aux dispositions de la présente Convention qui ne peuvent être qualifiées de bénignes au sens de l'article 63, elle les communique à la Commission de surveillance ainsi qu'à la FINMA. La communication doit intervenir dans le mois suivant la constatation de l'infraction.

Art. 60 Procédure d'enquête

- ¹ En cas de soupçons de violation de la présente Convention, le Chargé d'enquête procède aux investigations nécessaires sur mandat de la Commission de surveillance. Il propose à la Commission de surveillance d'engager une procédure de sanction et/ou de suspendre l'enquête en tout ou en partie. Il transmet à la Commission de surveillance avec sa proposition les pièces collectées dans le cadre de la procédure d'enquête.
- ² Le Chargé d'enquête examine si la présente Convention a été violée, mais n'est pas compétent pour se prononcer de manière préjudicielle sur une éventuelle violation de l'OBA-FINMA.
- ³ Le Chargé d'enquête, dans sa demande de renseignements, indique à la banque les raisons pour lesquelles elle fait l'objet d'une enquête.
- ⁴ Lorsqu'il constate des cas bénins au sens de l'article 63, le Chargé d'enquête est en droit de suspendre la procédure d'enquête de son propre chef, dès lors que la banque reconnaît une violation de la présente Convention et qu'elle s'engage à remédier au manquement dans un délai de six mois ainsi qu'à supporter les frais d'enquête. Sur demande motivée, ce délai peut être prorogé une fois. S'il n'est pas remédié au manquement dans le délai imparti,

la procédure se poursuit. La décision de suspension de l'enquête doit être motivée par écrit et notifiée à la banque concernée ainsi qu'à la Commission de surveillance.

- ⁵ L'ASB règle la procédure d'enquête ainsi que la position des Chargés d'enquête et celle de la banque visée par l'enquête dans un règlement d'enquête.

Art. 61 Procédure de sanction

- ¹ La Commission de surveillance a compétence pour établir et réprimer les violations de la présente Convention. Elle mène la procédure de sanction. Dans le cadre de cette dernière, en cas de violation, elle détermine l'amende conventionnelle appropriée en application de l'article 64 et/ou suspend la procédure en tout ou en partie.
- ² Si une banque refuse de coopérer aux actes d'enquête de la Commission de surveillance ou par un Chargé d'enquête, la Commission de surveillance peut prononcer une amende conventionnelle conformément à l'article 64.
- ³ La Commission de surveillance informe la FINMA de ses décisions.
- ⁴ Si la banque fautive se soumet à la décision de la Commission de surveillance, la procédure prend fin. Dans l'hypothèse contraire, la procédure arbitrale prévue à l'article 68 doit être introduite et menée à terme.
- ⁵ La Commission de surveillance règle sa procédure dans un règlement de procédure et statue sur le paiement des frais. Il lui incombe d'encaisser les frais de procédure ainsi que les frais d'enquête.

Art. 62 Procédure sommaire

- ¹ Dans les cas simples, la banque peut requérir une procédure sommaire auprès de la Commission de surveillance au moyen d'une autodénonciation.

-
- ² Pour que la procédure sommaire puisse être mise en œuvre, la banque doit joindre à l'autodénonciation le dossier complet ainsi qu'un rapport d'une société d'audit. Ce rapport doit exposer notamment la situation donnant lieu à l'autodénonciation et citer les prescriptions concernées de la Convention.
 - ³ Le Président de la Commission de surveillance statue sur la mise en œuvre de la procédure sommaire.
 - ⁴ Si la banque conteste la décision du Président, la Commission de surveillance statue définitivement sur la mise en œuvre de la procédure sommaire.
 - ⁵ Si une procédure sommaire est mise en œuvre, la Commission de surveillance décide de l'amende conventionnelle appropriée en application de l'article 64 et/ou suspend la procédure en tout ou en partie. Elle se prononce dans sa décision sur les frais de procédure.
 - ⁶ Si la banque demande que la décision de la Commission de surveillance soit motivée par écrit, cette motivation donne lieu à une taxe qui vient s'ajouter aux frais de procédure.

Section 2 Dispositions relatives aux sanctions

Art. 63 Cas bénins

Dans les cas bénins, la procédure contre la banque fautive doit être suspendue sans prononcer de sanction. Le cas est bénin, notamment, lorsque le but de la Convention, c'est-à-dire la vérification de l'identité du cocontractant ainsi que l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique, a été atteint malgré des manquements de nature formelle. A titre d'exemple, le cas est bénin :

- a) lorsque des documents utilisés pour la vérification de l'identité d'une personne morale ou d'une société de personnes datent de plus de douze mois ;
- b) lorsqu'un formulaire A incomplet ou incorrectement rempli a été utilisé, pour autant que le nom et le prénom (ou la raison sociale) de l'ayant droit économique y figurent et que le cocontractant l'ait signé ; la même règle s'applique par analogie aux formulaires I, K, S et T incomplets ;
- c) lorsque les valeurs comptabilisées au titre de la relation d'affaires concernée n'excèdent pas 25 000 francs ;
- d) lorsqu'un état de fait n'a pas été dûment consigné et/ou n'a pas fait l'objet d'une note au dossier conformément aux dispositions de la Convention ;
- e) lorsque certaines données et/ou certains documents font défaut ou lorsque des documents n'ont pas été fournis sous la forme voulue, que cela n'a été constaté qu'après l'ouverture du compte et qu'il y a été remédié dans un délai de 30 jours.

Art. 64 Violation de la Convention

- ¹ En cas de violation de la Convention, la banque fautive peut se voir infliger une amende conventionnelle allant jusqu'à dix millions de francs, à verser à l'ASB. Lors de la fixation de l'amende conventionnelle, il doit être dûment tenu compte de la gravité de la violation, du degré de culpabilité et de la situation financière de la banque. Il est en outre tenu compte des mesures

prononcées par d'autres instances dans le même cas d'espèce. Le montant de l'amende conventionnelle est déterminé selon la procédure prévue à l'article 61 et, le cas échéant, à l'article 62.

- ² Les manquements aux articles 46 à 57 ne sont sanctionnés que s'ils sont intentionnels.
- ³ L'ASB attribue le montant de l'amende conventionnelle à un but d'utilité publique choisi par elle, après avoir déduit le montant éventuellement nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement.

Art. 65 Prescription

Les violations de la Convention qui remontent à plus de cinq ans ne sont plus poursuivies. Le délai de prescription est suspendu pendant la durée de la procédure.

Section 3 Organisation

Art. 66 Commission de surveillance

- ¹ L'ASB institue une Commission de surveillance, composée au minimum de cinq personnalités, en vue d'établir et de réprimer les violations de la présente Convention conformément à l'article 61. La majorité des membres de la Commission de surveillance doivent être indépendants.
- ² La Commission de surveillance élit un ou plusieurs secrétaires et définit leurs tâches.
- ³ La durée du mandat est de cinq ans, prorogable d'une année par le Conseil d'administration de l'ASB. Les membres peuvent être réélus. Seules des personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 70 ans peuvent être élues membres de la Commission de surveillance ou secrétaires. Si l'âge de 70 ans est atteint en cours de mandat, le mandat peut néanmoins être poursuivi jusqu'à son terme.

- 4 En tant que mandataires au sens de l'article 47 LB, les membres de la Commission de surveillance et les secrétaires sont strictement tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance durant la procédure d'enquête et la procédure de sanction. La banque ne peut faire valoir le secret bancaire à l'égard de la Commission de surveillance.
- 5 La Commission de surveillance informe périodiquement les banques et le public de sa jurisprudence, en respectant le secret bancaire et le secret des affaires.
- 6 La Commission de surveillance peut – d'entente avec le Conseil d'administration de l'ASB – donner aux banques une interprétation de la Convention. Les banques adressent à l'ASB leurs demandes en ce sens.

Art. 67 Chargés d'enquête

- 1 L'ASB désigne un ou plusieurs Chargés d'enquête. En cas de soupçons relatifs à une violation de la Convention, les Chargés d'enquête procèdent aux investigations nécessaires et, conformément à l'article 60, proposent à la Commission de surveillance de mener une procédure de sanction ou suspendent la procédure de leur propre chef.
- 2 La durée du mandat est de cinq ans, prorogeable d'une année par le Conseil d'administration de l'ASB. Le mandat est reconductible. Seules des personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 70 ans peuvent être élues. Si l'âge de 70 ans est atteint en cours de mandat, le mandat peut néanmoins être poursuivi jusqu'à son terme.
- 3 En tant que mandataires au sens de l'article 47 LB, les Chargés d'enquête sont strictement tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance durant la procédure d'enquête et la procédure de sanction. La banque ne peut faire valoir le secret bancaire à l'égard des Chargés d'enquête.

Section 4 Procédure arbitrale

Art. 68 Procédure arbitrale

- ¹ Si l'amende conventionnelle fixée par la Commission de surveillance n'est pas acquittée dans le délai imparti, un Tribunal arbitral, dont le siège est à Bâle, rend, sur plainte de l'ASB contre la banque concernée, une sentence définitive portant sur l'existence d'une violation de la Convention et, le cas échéant, sur l'amende conventionnelle à prononcer. A cet effet, les banques font élection de for à Bâle.
- ² L'ASB et la banque nomment chacune un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nomment ensemble le surarbitre.
- ³ L'instance arbitrale est pendante dès le moment où l'ASB a désigné l'arbitre qu'il lui appartient de nommer.
- ⁴ Si la banque concernée n'a pas désigné son arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception de la communication écrite de l'autre partie lui signifiant l'ouverture de la procédure d'arbitrage, ou si les deux arbitres ne sont pas parvenus à un accord sur la nomination du surarbitre dans un délai de trente jours à compter de l'acceptation de leur mandat d'arbitre, le Tribunal d'appel (« Appellationsgericht ») du Canton de Bâle-Ville procède, à la requête d'une des parties, à la nomination.
- ⁵ Si un arbitre ne peut exercer ses fonctions pour une raison quelconque, la partie qui l'a désigné doit nommer un nouvel arbitre dans un délai de trente jours ; à défaut, le Tribunal d'appel du Canton de Bâle-Ville procède, à la requête de l'autre partie, à la nomination de l'arbitre.
- ⁶ Si le surarbitre ne peut exercer ses fonctions pour une raison quelconque, les deux arbitres doivent nommer un nouveau surarbitre dans un délai de trente jours ; à défaut, le Tribunal d'appel du Canton de Bâle-Ville procède, sur requête de l'une des parties, à la nomination.

- ⁷ En cas de remplacement d'un arbitre conformément aux alinéas 5 et 6, les actes de procédure auxquels cet arbitre a participé demeurent valables.
- ⁸ Sous réserve de prescriptions contraires impératives du Code de procédure civile suisse, les dispositions de ce dernier ne s'appliquent que si les parties ou, si elles renoncent à leur droit à cet égard, le Tribunal arbitral n'adoptent pas d'autres règles de procédure.
- ⁹ En tant que mandataires au sens de l'article 47 LB, les arbitres sont strictement tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance durant la procédure arbitrale. La banque ne peut faire valoir le secret bancaire à l'égard des arbitres.



Chapitre 9: Dispositions finales

Art. 69 Entrée en vigueur

- ¹ La présente Convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
- ² L'ASB et chaque banque signataire sont autorisées à dénoncer la présente Convention moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'une année contractuelle, mais au plus tôt pour le 31 décembre 2020.
- ³ L'ASB se réserve le droit – après consultation de la FINMA ou à la requête de cette dernière – de porter à la connaissance des banques des dispositions complémentaires pendant la durée de validité de la présente Convention.
- ⁴ L'ASB se réserve le droit de modifier unilatéralement le système de sanctions (articles 58 à 68) ou de l'abroger, dans la mesure où de nouvelles prescriptions légales ou l'évolution du droit conduiraient à une accumulation inéquitable de sanctions pour les mêmes faits.

Art. 70 Dispositions transitoires

- ¹ Pour les relations d'affaires existantes, il n'est pas nécessaire de remplacer les formulaires utilisés jusqu'ici.
- ² Les prescriptions de la présente Convention s'appliquent aux nouvelles relations d'affaires établies après la date d'entrée en vigueur de ladite Convention ou en cas de répétition des obligations de diligence au sens de l'article 46.
- ³ Les violations de versions antérieures de la « Convention relative à l'obligation de diligence des banques » sont sanctionnées selon les règles de procédure et de prescription définies dans la présente version.



A Identification de l'ayant droit économique

N° de compte/dépôt :

Cocontractant :

Rubrique éventuelle :

Conformément à l'article 27 de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20), le cocontractant déclare que la/les personne(s) suivante(s) est/sont l'ayant droit/les ayants droit économique(s) des valeurs patrimoniales comptabilisées sur le compte/dépôt susmentionné. Si le cocontractant est lui-même ayant droit économique des valeurs patrimoniales, ses données personnelles doivent être indiquées ci-dessous :

Prénom(s)/nom(s)/raison sociale :

Date de naissance :

Nationalité :

Adresse effective du domicile/siège (préciser le pays) :

Le cocontractant s'engage à communiquer spontanément les modifications à la banque.

Date :

Signature(s) :

Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable (faux dans les titres selon l'article 251 du Code pénal suisse).



I Informations sur les assurances-vie avec gestion de compte / dépôt séparée (insurance wrapper)

N° de compte/dépôt:

Cocontractant:

Rubrique éventuelle:

Conformément à l'article 42 de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20), le cocontractant déclare être une compagnie d'assurance autorisée et soumise à la surveillance de l'Etat et avoir confié les avoirs comptabilisés dans la relation d'affaires susmentionnée en relation avec une police d'assurance déterminée.

En ce qui concerne la police d'assurance susmentionnée, le cocontractant fournit les informations suivantes:

1. Preneur(s) d'assurance

Prénom(s)/nom(s)/raison sociale:

Date de naissance:

Nationalité:

Adresse effective du domicile/siège (préciser le pays):

2. Personne (n'agissant pas à titre fiduciaire) qui paie effectivement les primes de la police (à compléter seulement s'il ne s'agit pas du/des preneur(s) d'assurance visé(s) au point 1 ci-dessus)

Prénom(s)/nom(s)/raison sociale:

Date de naissance:

Nationalité:

Adresse effective du domicile/siège (préciser le pays) :

Le cocontractant s'engage à communiquer spontanément les modifications à la banque. Il déclare en outre avoir reçu l'autorisation des personnes susmentionnées de communiquer des informations à la banque.

Date :

Signature(s) :

Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable (faux dans les titres selon l'article 251 du Code pénal suisse).

K Identification du détenteur du contrôle des personnes morales et sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle et non cotées en bourse

(lorsque ces personnes morales et sociétés de personnes sont les cocontractants et, par analogie, lorsqu'elles sont les ayants droit économiques)

N° de compte/dépôt :

Cocontractant :

Rubrique éventuelle :

Conformément à l'article 20 de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20), le cocontractant déclare (cocher la case appropriée) :

- que la/les personne(s) indiquée(s) ci-après détiennent(nent) **25 % ou plus des droits de vote ou du capital** du cocontractant ; ou
- si personne ne détient au moins 25 % des droits de vote ou du capital, que la/les personne(s) indiquée(s) ci-après exercent le **contrôle sur le cocontractant d'une autre manière** ; ou
- s'il n'existe aucune personne exerçant le contrôle sur le cocontractant d'une autre manière, **que la/les personne(s) dirigeante(s)** est/sont la/les personne(s) indiquée(s) ci-après :

Prénom(s)/nom(s)/raison sociale :

Adresse effective du domicile/siège (préciser le pays) :

Détention de valeurs patrimoniales à titre fiduciaire:

Une tierce personne est-elle ayant droit économique des valeurs patrimoniales comptabilisées sur la relation d'affaires susmentionnée?

- Non.
- Oui. → Les informations correspondantes concernant l'ayant droit/les ayants droit économique(s) doivent être fournies au moyen d'un formulaire A, S ou T séparé.

Le cocontractant s'engage à communiquer spontanément les modifications à la banque.

Date:

Signature(s):

Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable (faux dans les titres selon l'article 251 du Code pénal suisse).

S Déclaration relative aux fondations (et structures analogues)

N° de compte/dépôt :

Cocontractant :

Rubrique éventuelle :

Conformément à l'article 40 de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20), le(s) soussigné(s) déclare(nt) qu'il(s) est/sont membre(s) du conseil de fondation ou membre(s) de l'organe suprême de contrôle d'une société sous-jacente à une fondation, dont le nom est :

et qu'à ce titre, il(s) communique(nt) à la banque – au meilleur de sa/leur connaissance – les informations suivantes :

1. Informations concernant la fondation (cocher les cases appropriées sous a) et b)) :

a) Nature de la fondation :

Fondation discrétionnaire ou

Fondation non discrétionnaire

b) Révocabilité :

Fondation révocable ou

Fondation irrévocable

2. Informations concernant le fondateur (effectif, non fiduciaire) (particulier(s) ou société(s)) :

Prénom(s)/nom(s)/raison sociale :

Adresse effective du domicile/siège (préciser le pays) :

Date de naissance :

Nationalité :

Date de décès (si décédé) :

S'il s'agit d'une fondation révocable : le fondateur a-t-il le droit de révoquer la fondation ?

Oui

Non

3. Si la fondation résulte de la restructuration d'une fondation préexistante (re-settlement) ou de la fusion de fondations préexistantes (merger), il y a lieu de communiquer les informations suivantes concernant le(s) fondateur(s) (effectif(s), non fiduciaire(s)) de la/des fondation(s) préexistante(s) :

Prénom(s)/nom(s)/raison sociale :

Adresse effective du domicile/siège (préciser le pays) :

Date de naissance :

Nationalité :

Date de décès (si décédé) :

4. Informations

a) concernant le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) à la date de signature du présent formulaire :

Prénom(s)/nom(s)/raison sociale :

Adresse effective du domicile/siège (préciser le pays) :

Date de naissance :

Nationalité :

Le(s) bénéficiaire(s) a-t-il/ont-ils un droit inconditionnel à des distributions ?

Oui

Non

b) et, outre le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) ou s'il n'a pas été désigné de bénéficiaire(s) déterminé(s), concernant le(s) groupe(s) de bénéficiaires (p. ex. descendants du fondateur) connu(s) à la date de signature du présent formulaire:

5. Informations concernant le(s) tiers au bénéfice d'un pouvoir de désignation ou de nomination des représentants de la fondation (p. ex. des membres du conseil de fondation), pour autant que ces représentants puissent disposer des valeurs patrimoniales, ou qui a/ont le droit de modifier l'attribution des valeurs ou la désignation des bénéficiaires:

Prénom(s)/nom(s)/raison sociale:

Adresse effective du domicile/siège (préciser le pays):

Date de naissance:

Nationalité:

S'il s'agit d'une fondation révocable: ce(s) tiers a-t-il/ont-ils le droit de révoquer la fondation ?

Oui

Non

Le(s) cocontractant(s) s'engage(nt) à communiquer spontanément les modifications à la banque.

Date:

Signature(s):

Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable (faux dans les titres selon l'article 251 du Code pénal suisse).



T Déclaration relative aux trusts

N° de compte/dépôt:

Cocontractant:

Rubrique éventuelle:

Conformément à l'article 41 de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20), le(s) soussigné(s) déclare(nt) qu'il(s) est/sont trustee(s) ou membre(s) de l'organe suprême de contrôle d'une société sous-jacente à un trust dont le nom est:

et qu'à ce titre, il(s) communique(nt) à la banque – au meilleur de sa/leur connaissance – les informations suivantes:

1. Informations concernant le trust (cocher les cases appropriées dans les colonnes sous a) et b)):

a) Nature du trust:

- Trust discrétionnaire ou
 Trust non discrétionnaire

b) Révocabilité:

- Trust révocable ou
 Trust irrévocable

2. Informations concernant le(s) settlor(s) (effectif(s), non fiduciaire(s)) du trust (particulier(s) ou société(s)):

Prénom(s)/nom(s)/raison sociale:

Adresse effective du domicile/siège (préciser le pays):

Date de naissance:

Nationalité:

Date de décès (si décédé):

S'il s'agit d'un trust révocable: le settlor a-t-il le droit de révoquer le trust?

Oui

Non

3. Si le trust résulte de la restructuration d'un trust préexistant (re-settlement) ou de la fusion de trusts préexistants (merger), il y a lieu de communiquer les informations suivantes concernant le(s) settlor(s) (effectif(s), non fiduciaire(s)) du/des trust(s) préexistant(s):

Prénom(s)/nom(s)/raison sociale:

Adresse effective du domicile/siège (préciser le pays):

Date de naissance:

Nationalité:

Date de décès (si décédé):

4. Informations

a) concernant le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) à la date de signature du présent formulaire:

Prénom(s)/nom(s)/raison sociale:

Adresse effective du domicile/siège (préciser le pays):

Date de naissance:

Nationalité:

Le(s) bénéficiaire(s) a-t-il/ont-ils un droit inconditionnel à des distributions ?

Oui

Non

b) et, outre le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) ou s'il n'a pas été désigné de bénéficiaire(s) déterminé(s), concernant le(s) groupe(s) de bénéficiaires (p. ex. descendants du settlor) connu(s) à la date de signature du présent formulaire:

5. Informations concernant le(s) protector(s) et les tiers au bénéfice d'un pouvoir de révocation du trust (s'il s'agit d'un trust révocable) ou qui ont le droit de désigner un nouveau trustee :

a) Informations concernant le(s) protector(s)

Prénom(s)/nom(s)/raison sociale :

Adresse effective du domicile/siège (préciser le pays) :

Date de naissance :

Nationalité :

S'il s'agit d'un trust révocable : le protector a-t-il le droit de révoquer le trust ?

Oui

Non

b) Informations concernant d'autres personnes

Prénom(s)/nom(s)/raison sociale :

Adresse effective du domicile/siège (préciser le pays) :

Date de naissance :

Nationalité :

S'il s'agit d'un trust révocable : ce(s) tiers a-t-il/ont-ils le droit de révoquer le trust ?

Oui

Non

Le(s) soussigné(s) confirme(nt) qu'il(s) est/sont autorisé(s) à ouvrir un compte bancaire pour le trust susmentionné ou sa société sous-jacente.

Le(s) cocontractant(s) s'engage(nt) à communiquer spontanément les modifications à la banque.

Date :

Signature(s) :

Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable (faux dans les titres selon l'article 251 du Code pénal suisse).

•SwissBanking

Schweizerische Bankiervereinigung
Association suisse des banquiers
Associazione Svizzera dei Banchieri
Swiss Bankers Association

Aeschenplatz 7
Case postale 4182
CH-4002 Bâle

+41 61 295 93 93
office@sba.ch
www.swissbanking.org